

Note de positionnement

Nouveau cadre de référence 2023

Travaux de la TF éolien

Septembre 2023

Contact : Fawaz Al Bitar, Directeur Général, falbitar@edora.be (0496/12.22.31)

Contexte

Le présent document vise à définir le cadre de positionnement d'EDORA durant le Task Force (TF) relative à la proposition de nouveau cadre de référence éolien, adoptée par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2023 et transmise pour consultation aux membres de la TF le 13 juillet 2023.

Ce document reprend les grandes lignes du positionnement précisé dans les commentaires d'EDORA au texte du cadre de référence, en annexe.

Principales avancées du nouveau cadre de référence

EDORA se réjouit de la volonté du Gouvernement d'assurer une révision de l'encadrement du développement éolien en clarifiant et levant une série de contraintes à l'installation. EDORA accueille aussi favorablement la révision à la hausse du niveau d'ambition de production éolienne.

Concrètement, EDORA se réjouit des dispositions suivantes du nouveau cadre de référence éolien :

- l'objectif de production éolienne de **6200 GWh/an** en 2023 en Wallonie ;
- le rappel que la construction et l'exploitation de projets éoliens sont considérés comme relevant de **l'intérêt public supérieur** ;
- le fait qu'il convienne de réaliser une **balance des intérêts** dans le cadre de l'octroi de permis éolien et que, dès lors, cette politique d'octroi soit appréciée au « en regard de la lutte contre les changements climatiques et des objectifs wallons de décarbonation de l'énergie » ;
- l'encouragement au **repowering** de parcs éoliens, en rappelant notamment leur **impact moindre en termes de biodiversité** ;
- l'adaptation des **distances à la zone d'habitat** afin de pouvoir installer les **meilleures technologies disponibles** ;
- la clarification de la **valeur indicative** du nouveau cadre de référence.

Nécessité de clarifier le statut du nouveau Cadre et ses dispositions transitoires

Si EDORA se réjouit en effet qu'il soit bien indiqué qu'il est tout à fait possible de s'écarter des dispositions de ce nouveau Cadre, il est étonnant de constater qu'en dépit de son statut de simple « **circulaire** », il contient une série de **nouvelles dispositions** non inscrites par ailleurs dans la législation ou réglementation wallonne.

Il est aussi étonnant de constater que le Cadre de 2013 est repris en référence du présent document (chapitre 4) alors que le nouveau Cadre est destiné à l'abroger.

On peut d'ailleurs s'interroger sur cette abrogation, dans la mesure où le **champ d'application** du Cadre de 2023 **diffère** de celui de 2013. Ainsi, la gamme de puissance de 0,1 à 0,5 MW sera-t-elle encore soumise au Cadre de 2013 ou ne bénéficiera-t-elle plus d'aucun encadrement ?

Enfin, s'il semble logique que les demandes de permis antérieures à la date d'entrée en vigueur du Cadre de 2023 puisse poursuivre leur instruction selon des dispositions du Cadre de 2013, il serait intéressant de prévoir une **flexibilité supplémentaire pour les projets en phase de finalisation d'étude d'incidence**. Afin de ne pas perdre un an de développement et surtout le fruit de cette étude, il serait intéressant d'élargir la période transitoire à l'ensemble des études d'incidences déjà entamées, sachant bien qu'il va souvent de l'intérêt même du développeur de projet de tenter, quand cela est bien possible, de se conformer au nouveau cadre afin de pouvoir installer les meilleures technologies disponibles.

Ouvertures aux participations

EDORA estime tout d'abord qu'il serait judicieux **d'enlever les dispositions d'ouvertures aux participations du texte du Cadre** de référence 2023 qui devrait se concentrer sur les considérations énergétiques, urbanistiques et environnementales. Dans un souci de sécurité juridique, il est en outre exclu que ces dispositions soient inscrites dans un texte juridiquement contraignant. La voie d'une circulaire spécifique semble, dès lors, être la plus sage.

EDORA rappelle que la fédération juge excessive les niveaux d'ouverture obligatoire aux participations et plaide pour que ce **niveau d'ouverture globale soit limité à 24,99%** (participation citoyenne et/ou communales-publique). Le principe d'ouverture devrait aussi être lié à un nombre minimum d'éoliennes par parc (difficile de partager un parc de peu d'éoliennes).

En outre, **EDORA s'oppose** à la proposition axée sur une ouverture réalisée en **3 appels d'offre** successifs. Ceux-ci font peser une charge supplémentaire de recherche de participation sur les épaules du développeur de projet, ce qui viendra ralentir et complexifier son travail de développement. EDORA plaide ainsi pour la réalisation, dans le chef du développeur de projet, d'un **appel public unique à intérêt** (dans le cadre de la RIP) afin de collecter l'ensemble des possibilités de participation et de collaboration qui s'offrent au développeur de projet.

Notion de projets incompatibles

EDORA demande la suppression de toute la section relative à cette notion. Nous estimons qu'en cas de projets mutuellement exclusifs, il revient à l'autorité d'user de son pouvoir d'appréciation pour sélectionner le projet qui s'avère le mieux remplir les objectifs régionaux, tenant compte de la nécessaire balance des intérêts évoquée dans le nouveau Cadre.

Restreindre cette appréciation aux seuls critères de productible et de participation citoyenne n'est **pas cohérent** avec l'ensemble des contraintes et enjeux auxquels sont soumis le travail d'optimisation du développement éolien.

Par ailleurs, l'utilisation du critère d'exploitation **participative en deuxième priorité** s'inscrirait en **violation de l'accord politique relatif à la Pax Eolienica II**. En effet, l'ouverture aux participations reste une **obligation de moyens** et ne peut en aucun cas devenir une obligation de résultats comme présenté dans le cadre de la notion de projets incompatibles.

Principe de parc

EDORA demande la **suppression du seuil minimum de 5 éoliennes par parc**, sachant que le développeur de projet tentera toujours d'optimiser le potentiel éolien d'une zone mais qu'il doit composer avec un nombre croissant de contraintes.

Si un seuil devait quand même subsister, celui-ci devrait clairement comporter une **valeur uniquement indicative** avec possibilité d'y déroger. Dans le cadre des ZAE, la dérogation **ne peut être limitée aux éoliennes de plus de 3,2 MW** dans la mesure où l'installation d'éoliennes en ZAE doit composer avec une série de contraintes qui ne permettent pas toujours d'installer une telle gamme de puissance.

Distance aux habitations

Si EDORA accueille favorablement la révision des critères de distance, il serait essentiel que la règle des 400m aux habitations isolées **ne s'appliquent explicitement pas aux habitats en ZAE** (ex : conciergeries).

Principes paysagers

EDORA demande que la liste des infrastructures structurantes (lignes de force du paysage) contienne également les **lignes haute-tension** aériennes d'Elia et les **ZAE**.

Zones forestières

Une attention particulière doit être portée aux incidences environnementales des installations éoliennes en forêts et ces implantations doivent être privilégiées dans les zones pauvres en biodiversité. Il n'est, par contre, **nullement souhaitable de les limiter aux seules plantations de résineux**, sachant que certaines plantations mixtes s'avèrent aussi à faible valeur biologique. La condition de mise à blanc pour conserver un milieu ouvert n'est en outre pas cohérente avec les critères d'implantations définis dans le protocole négocié entre le DNF, le DEMNA et EDORA (2017). Il y est au contraire demandé de **limiter autant que possible les coupes à blanc** (« déboiser le moins possible, idéalement moins de 1,5 ha par éolienne, chemins et chantier compris »).

Bon productible agricole

EDORA estime que le double critère d'équivalence écologique et d'évitement de **terrains agricoles**

à bon productible agricole, rend la **localisation des futures mesures de compensation** de plus en plus difficile. Une étude devrait ainsi être réalisée afin de vérifier la compatibilité de ces critères avec les exigences du DNF en termes de MAE afin d'atteindre les objectifs wallons de production éolienne. Le cas échéant, certains de ces critères devraient être affinés et adaptés.

Repowering

En bonne cohérence avec la dynamique européenne de RepowerEU et du règlement européen 2022/2577 ainsi qu'avec les objectifs mêmes répétés dans la Pax Eolienica II et en introduction de la proposition de nouveau cadre de référence, il serait crucial que celui-ci explicite les **voies de facilitation de l'octroi d'un permis en repowering**. Il faut en effet savoir qu'avec l'évolution des critères (ex : distances aux habitations, contraintes diverses...) et des exigences renforcées de certains organes d'avis (ex : DNF), un certain nombre de parcs existants ne pourraient plus voir leur permis renouvelé alors même qu'un repowering est souvent associé à une meilleure acceptation sociétale des parcs. Un cadre d'analyse pour l'autorité permettant de faciliter l'octroi de permis en repowering est donc nécessaire.